

# FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

Ce formulaire vous permettra d'évaluer si vos installations actuelles ou envisagées sont conformes au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles. Après avoir rempli ce formulaire, pensez à vous adresser à votre municipalité, qui est responsable de l'application du Règlement. Des règles particulières pourraient s'appliquer sur son territoire. De plus, un permis municipal est requis pour installer une piscine, un plongeur ou toute construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine (enceinte, plateforme, terrasse ouvrant sur la piscine).

Pour en savoir plus, référez-vous aux documents explicatifs sur les normes applicables sur le [site Web du Ministère](#).

## PISCINE HORS TERRE AVEC PAROI DE 1,2 M OU PLUS DE HAUTEUR



## PISCINE HORS TERRE AVEC PAROI DE 1,2 M OU PLUS DE HAUTEUR

Pour valider la conformité de vos installations, vous devez avoir coché « Oui » à l'ensemble des questions applicables.

Thème	Question	Oui	Non	Ne s'applique pas
<b>CONTRÔLE DE L'ACCÈS</b>	Si l'accès à ma piscine est sécurisé au moyen d'une enceinte l'entourant, celle-ci a-t-elle les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• elle mesure au moins 1,2 m de hauteur ?</li> <li>• elle empêche le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre (entre les barreaux, entre le bas de la clôture et le sol) ?</li> <li>• elle est dépourvue d'éléments de fixation, de saillies ou de parties ajourées pouvant faciliter l'escalade ?</li> <li>• s'il s'agit d'une clôture en mailles de chaîne, les mailles mesurent 30 mm ou moins de largeur ou, sinon, la clôture est lattée ?</li> </ul> Cette exigence s'applique seulement aux clôtures en mailles de chaîne installées à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2021. Par ailleurs, une clôture en mailles de chaîne acquise avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.			
	Si l'accès à ma piscine a lieu au moyen d'une échelle amovible, celle-ci est-elle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement ?			
	Si l'accès à ma piscine a lieu à partir d'une plateforme, cet accès est-il sécurisé au moyen d'une enceinte respectant toutes les exigences applicables à une enceinte (voir la première question) ?			
	Si l'accès à ma piscine a lieu à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, la partie de la terrasse ouvrant sur la piscine est-elle sécurisée au moyen d'une enceinte respectant toutes les exigences applicables à une enceinte (voir la première question) ?			
<b>PORTE D'UNE ENCEINTE</b> Remplir cette section seulement si vos installations comprennent une enceinte munie d'une porte.	La porte de mon enceinte a-t-elle une hauteur d'au moins 1,2 m ?			
	La porte de mon enceinte, lorsqu'elle est fermée, empêche-t-elle le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre (entre les barreaux, entre le bas de la clôture et le sol) ?			
	La porte de mon enceinte est-elle dépourvue d'éléments de fixation, de saillies ou de parties ajourées pouvant faciliter l'escalade ?			
	La porte de mon enceinte se referme-t-elle et se verrouille-t-elle automatiquement ?			
	Si le dispositif de sécurité passif (loquet) est situé du côté intérieur de l'enceinte, celui-ci est-il situé dans la partie supérieure de la porte ?			
Si le dispositif de sécurité passif (loquet) est situé du côté extérieur de l'enceinte, celui-ci est-il situé à au moins 1,5 m de hauteur ?				

Thème	Question	Oui	Non	Ne s'applique pas
<b>MUR FORMANT UNE PARTIE D'UNE ENCEINTE</b> Remplir cette section seulement si le mur d'un bâtiment (maison, garage) forme une partie de l'enceinte entourant votre piscine.	La partie du mur qui constitue l'enceinte est-elle dépourvue de porte ?			
	Si la partie du mur qui constitue l'enceinte est pourvue d'une fenêtre, est-elle à au moins 3 m de hauteur ou, sinon, est-ce que son ouverture maximale est limitée de manière à ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre ?			
<b>AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS DE LA PISCINE</b> Dans le cas d'une piscine entourée d'une enceinte, ces exigences s'appliquent aux abords extérieurs de l'enceinte.	Les appareils liés au fonctionnement de ma piscine (par exemple un filtreur) sont-ils situés à l'un des endroits suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>à plus de 1 m de la paroi de la piscine ?</li> <li>sous une structure (par ex. patio) d'au moins 1,2 m de haut ne pouvant pas être facilement escaladée ?</li> <li>dans une remise ?</li> <li>à l'intérieur d'une enceinte respectant toutes les exigences applicables à une enceinte (voir la première section) ?</li> </ul>			
	Les abords de ma piscine sont-ils dégagés sur une distance d'au moins 1 m de toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte (par ex. : mur de soutènement, module de jeux pour enfants) ?  Cette exigence s'applique seulement aux piscines installées à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2021. Par ailleurs, une enceinte acquise avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.			
	Ma piscine est-elle située à au moins 1 m de toute fenêtre d'un bâtiment ? À défaut, la fenêtre est-elle à au moins 3 m de hauteur ou est-ce que son ouverture maximale est limitée de manière à ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre ?  Cette exigence s'applique seulement aux piscines installées à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2021. Par ailleurs, une enceinte acquise avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.			